



# Note explicative sur le complément de traitement indiciaire

**Références :** [Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée (article 48)

[Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics modifié

[Note d'information n° 22-022730-D du 10 novembre 2022](#) de la DGCL sur l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

**Annexe :** Tableau récapitulatif du versement du complément de traitement indiciaire

\*

À la suite de la gestion de la Covid-19, après notamment la première vague de contamination, le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales ont signé les accords du Ségur de la santé pour renforcer la reconnaissance des compétences et l'attractivité des métiers des agents publics médicaux.

Dans un premier temps réservés aux agents publics hospitaliers, les accords du Ségur de la santé ont été dans un second temps étendus aux agents publics médicaux de toutes les fonctions publiques et à ceux exerçant des fonctions médico-sociales ou sociales.

Cette revalorisation des secteurs médicaux et médico-sociaux dans l'ensemble de la fonction publique s'est notamment traduite par la création de deux primes au profit des **fonctionnaires et contractuels de droit public**, y compris territoriaux :

- **le complément de traitement indiciaire**, consacré par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 pris en application. Il constitue une revalorisation de la rémunération de certains **fonctionnaires et contractuels de droit public** exerçant des fonctions médicales ou médico-sociales dans différents établissements et services déterminés. Le versement de ce complément de traitement indiciaire est **obligatoire** ;
- **une prime de revalorisation** actée par le [décret n° 2022-728 du 28 avril 2022](#) dans la fonction publique territoriale. Elle constitue une revalorisation de la rémunération des agents publics titulaires et contractuels territoriaux exerçant au sein

d'établissements et services sociaux et médico-sociaux des fonctions déterminées.  
Le versement est **facultatif** par l'adoption d'une délibération.

Une prime de revalorisation a également été consacrée par le [décret n° 2022-717 du 27 avril 2022](#) au bénéfice des agents exerçant les missions de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public. Elle s'applique dans les mêmes conditions que la prime de revalorisation, c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet d'une délibération pour acter le versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant brut mensuel de 517 euros.

Or, dans le cadre de la [loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificative pour 2022 (article 44), le Gouvernement a décidé d'étendre le **complément de traitement indiciaire** à des agents publics territoriaux qui n'en bénéficiaient pas dans la mesure où ils pouvaient seulement prétendre à la prime de revalorisation. Pris en application, le [décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) apporte ainsi les modifications et **abroge le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022**.

Concrètement, les agents publics territoriaux qui pouvaient prétendre à la prime de revalorisation doivent désormais percevoir le complément de traitement indiciaire dans les mêmes modalités.

**Aussi, du fait de la suppression de la prime de revalorisation, les agents publics éligibles doivent désormais tous prétendre au complément de traitement indiciaire.**

**À ce titre :**

- **les agents publics qui percevaient cette prime de revalorisation du fait de l'adoption d'une délibération de leur employeur vont percevoir dans les mêmes conditions le complément de traitement indiciaire en lieu et place ;**
- **les agents publics qui ne percevaient pas la prime de revalorisation, au motif de l'absence de délibération prise par leur employeur, devront bénéficier du complément de traitement indiciaire même sans que soit prise une délibération.**

**Les agents non concernés par la prime de revalorisation mais éligibles au CTI doivent également le percevoir.**

**Pour rappel,** les primes Ségur ont connu de nombreuses évolutions :

Dans un premier temps, le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) avait instauré un CTI versé aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Dans un second temps, l'article 48 de la loi de finances pour la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020 avait consacré le versement du CTI à l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels des trois fonctions publiques exerçant dans certains types d'établissements, notamment ceux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir : « les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie,

*des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale* ». Cet article a été appliqué par le [décret n° 2021-166 du 16 février 2021](#) qui a ainsi modifié le décret n° 2020-1152 (à consulter sur [notre lettre d'actualité juridique](#)).

Dans un troisième temps, la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a encore étendu le CTI à certains agents publics. Le [décret n° 2022-161 du 10 février 2022](#) est pris en application et a modifié le décret n° 2020-1152.

Dans un quatrième temps, le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 a consacré la prime de revalorisation pour certains agents publics territoriaux par la prise d'une délibération.

Dans un cinquième temps, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 48 de la loi de finances pour la sécurité sociale pour 2021 en étendant encore le CTI ([voir notre dernière lettre d'actualité juridique](#)). Le [décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) est pris en application et modifie le décret n° 2020-1152 et abroge le décret n° 2022-728.

Compte tenu des évolutions constantes et de la complexité du régime juridique du complément de traitement indiciaire, cette note a pour objet de présenter de manière précise et complète les situations ouvrant droit au complément de traitement indiciaire et aux modalités de versement.

### **Cas de versement du complément de traitement indiciaire**

- **En premier lieu, il s'applique pour les agents publics (peu importe le cadre d'emplois et le grade) exerçant leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.**

Sont ainsi concernés, les agents publics exerçant leurs fonctions dans :

**1° Des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement** ([décret n° 2021-166 du 16 février 2021](#) et désormais [article 9 1° du décret n° 2020-1152](#) modifié).

⇒ La prime s'applique :

- pour les fonctionnaires : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'un montant équivalent à 24 points d'indice majoré et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour un montant correspondant à 49 points d'indice majoré ;
- pour les contractuels de droit public : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour un montant équivalent à 49 points d'indice majoré.

**2° Des établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes** (décret n° 2022-161 du 10 février 2022 et désormais article 9 2° du décret n° 2020-1152 modifié).

⇒ La prime s'applique :

- pour les fonctionnaires : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour un montant équivalent à 49 points d'indice majoré ;
- pour les contractuels de droit public : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour un montant équivalent à 49 points d'indice majoré.

- **En second lieu, le CTI s'applique pour les agents publics exerçant des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers et exerçant dans les mêmes catégories de services et d'établissements que celles listées pour la FPH** (décret n° 2022-161 et décret n° 2022-1497 et désormais article 10 du décret n° 2020-1152).

**1° Nature des fonctions** : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social.

**2° Nature des services et établissements**

- services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (I, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- établissements et services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (I, 2°) ;
- centres d'action médico-sociale précoces (I, 3°) ;
- établissements ou service d'aide par le travail, de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle (I, 5°) ;
- établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (I, 7°) ;
- établissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du CASF (I, 12°) ;
- établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en

addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue...)(I, 9°) ;

- Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;
- les résidences autonomie percevant un forfait de soins (III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles) ;

⇒ **La prime est versée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec un montant équivalent à 49 points d'indice majoré** ([décret n° 2022-161](#) et désormais [article 10](#) par renvoi à l'[article 2](#) du [décret n° 2020-1152](#)).

- Des structures suivantes qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code :
  - o Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
  - o Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7° du même I ;
  - o Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code ;
- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non visés à l'article 1<sup>er</sup> et aux 1° à 6° du présent article.
- Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article ;
- Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;
- Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code ;
- Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ **La prime est versée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour un montant correspondant à 49 points d'indice majoré** ([décret n° 2022-1497](#), [article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 1-1 du décret n° 2020-1152](#), lequel est devenu l'[article 2](#) et modifiant les [articles 3 et 3-1](#) devenus respectivement les [articles 9 et 10](#)). Elle remplace la prime de revalorisation pour les agents concernés.

- **En troisième lieu, elle s'applique pour les agents publics relevant de certains cadres d'emplois et exerçant à titre principal leurs fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres** (décret n° 2022-1497 article 1<sup>er</sup> créant un article 11 au décret n° 2020-1152).

**1° Nature des cadres d'emplois** (en annexe dudit décret n° 2020-1152 modifié) :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjointes territoriales d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes territoriales d'animation.

**2° Nature des services et établissements :**

- Etablissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles évoqués ci-dessus ;
- Services de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire les services départementaux d'action sociale du 1° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance du 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CCAS et CIAS.

⇒ **La prime est versée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 avec un montant équivalent à 49 points d'indice majoré.** Elle remplace la prime de revalorisation.

- **En quatrième lieu, il s'applique pour les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles** (décret n° 2022-1497 article 1<sup>er</sup> créant un article 12 dans le décret n° 2020-1152).

⇒ **La prime est versée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 avec un montant équivalent à 49 points d'indice majoré.** Elle remplace la prime de revalorisation.

\*

### **Modalités de versement**

Le versement du complément de traitement indiciaire est soumis à certaines caractéristiques.

**En premier lieu**, il est **obligatoire**. En effet, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 énonce qu' « *un complément de traitement indiciaire est versé dans des conditions fixées par décret* » et le décret n° 2020-1152 dispose qu'une CTI « *est instauré* » ou « *est versé* » (articles 9, 10 et 11). L'utilisation de l'indicatif signifie que le versement est obligatoire. S'il était facultatif, la loi et le décret indiqueraient que le versement pouvait être prévu par délibération de l'organe délibérant, comme le décret n° 2022-728 le prévoyait pour la prime de revalorisation.

Il n'y a donc pas lieu de prendre une délibération par principe. En revanche, la prise d'un arrêté est recommandé (**le CDG 60 préparé un modèle en ce sens**). Il serait toutefois opportun de se rapprocher de votre trésorier pour connaître sa position.

**En second lieu**, il est **rétroactif**. En effet, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 et l'article 18 du décret n° 2020-1152 précisent que les dispositions s'appliquent à compter d'une date différente selon les cas de figure. Ainsi par exemple, les agents devant bénéficier du CTI à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 doivent percevoir rétroactivement le CTI depuis cette date.

**En troisième lieu**, le montant brut du CTI est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

**En quatrième lieu**, il est versé mensuellement à terme échu.

**En cinquième lieu**, il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

**En sixième lieu**, pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

**Enfin**, le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.



**Tableau récapitulatif du versement du complément de traitement indiciaire**

<b>Critères d'éligibilité</b>	<b>Agents éligibles</b>	<b>Structures éligibles</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Montant</b>	<b>Fondement juridique</b>
Exercer les fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois et leurs fonctions, à l'exception des médecins	Etablissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement	Fonctionnaire : 1 <sup>er</sup> septembre 2020	24 points d'indice majoré  49 points depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2020	Article 9 1° du décret n° 2020-1152
			Contractuels de droit public : 1 <sup>er</sup> octobre 2021	49 points d'indice majoré	
Exercer les fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois et leurs fonctions, à l'exception des médecins	Etablissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes	Fonctionnaires : 1 <sup>er</sup> juin 2021	49 points d'indice	Article 9 2° du décret n° 2020-1152
			Contractuels de droit public : 1 <sup>er</sup> octobre 2021		

<p>Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d'établissements que celles listées pour la FPH</p>	<p>Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap</li> <li>- Établissements et services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation</li> <li>- Centres d'action médico-sociale précoces</li> <li>- Etablissements ou service d'aide par le travail, de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle</li> <li>- Etablissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (</li> <li>- Etablissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> octobre 2021</p>	<p>49 points d'indice majoré</p>	<p>Article 10 du décret n° 2020-1152</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------------

<p>Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d'établissements que celles listées pour la FPH (suite)</p>	<p>Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social (suite)</p>	<p>handicap qui relèvent de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue...)</li> <li>- Etablissements organisant un accueil de jour sans hébergement</li> <li>- Résidences autonomie percevant un forfait de soins</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> octobre 2021</p>	<p>49 points d'indice majoré</p>	<p>Article 10 du décret n° 2020-1152</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------------

<p>Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d'établissements que celles listées pour la FPH</p>	<p>Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social</p>	<p>- Structures suivantes qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné de l'Assurance maladie</p> <p>Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap</p> <p>Etablissements et services accueillant des personnes en situation de handicap</p> <p>Etablissements et services accueillant des personnes âgées</p> <p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non visés à l'article 1er et aux 1° à 6° du présent article</p> <p>- Services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>- Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>- Centres de santé sexuelle mentionnés au même article</p> <p>- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</p> <p>- Centres de vaccination</p> <p>- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>- Services de l'aide sociale à l'enfance</p>	<p>1<sup>er</sup> novembre 2021</p>	<p>49 points d'indice majoré</p>	<p>Article 10 du décret n° 2020-1152</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------------

<p>Relevé de cadres d'emplois déterminés par décret</p> <p>et</p> <p>Exercer des missions à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein d'établissements médico-sociaux et sociaux</p>	<p>Relever des cadres d'emplois :  conseillers territoriaux socio-éducatifs ;  assistants territoriaux socio-éducatifs ;  éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;  moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;  agents sociaux territoriaux ;  psychologues territoriaux ;  animateurs territoriaux ;  adjoints territoriaux d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</li> <li>- Services départementaux d'action sociale</li> <li>- Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> <li>- Services de protection maternelle et infantile</li> <li>- CCAS et CIAS</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> avril 2022</p>	<p>49 points d'indice majoré</p>	<p>Article 11 du décret n° 2020-1152</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	------------------------------------------

Exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées	Services d'aide et d'accompagnement des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF	1 <sup>er</sup> avril 2022	49 points d'indice majoré	Article 12 du décret n° 2020-1152
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------------------